

Université des Sciences En Ligne (UNISCIEL)

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE CONVENTION DE GROUPEMENT

Préambule :

Créés sous l'impulsion de la Direction de la Technologie du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, les Universités Numériques Thématiques ont pour but de rassembler les établissements qui travaillent sur une même thématique pour qu'ils mutualisent la production de ressources pédagogiques numériques sur la base de référentiels partagés et qu'ils procèdent à leur diffusion en libre accès, s'inscrivant ainsi dans le mouvement mondial de l'accès ouvert au savoir.

Il apparaît indispensable de créer une Université Numérique Thématique dans le domaine des Sciences Fondamentales, en particulier pour renforcer leur attractivité vis-à-vis des jeunes.

Dans ce but est constitué un Groupement d'Intérêt Scientifique dépourvu de la personnalité juridique et régi par les dispositions suivantes :

TITRE 1 : CONSTITUTION ET MISSIONS DU GIS

Article 1 : Création et dénomination

1.1 L'Université Numérique Thématique « Université des Sciences En Ligne » est un Groupement d'Intérêt Scientifique qui prend le nom d'UNISCIEL.

1.2 Le GIS UNISCIEL est créé par les organismes désignés à l'article 2 de la présente convention

1.3 La création du GIS UNISCIEL prend effet à compter de son approbation par chacune des instances délibérantes des organismes fondateurs se traduisant par la signature de la convention constitutive.

1.4 La présente convention constitutive du GIS UNISCIEL est conclue pour une durée de quatre ans. La reconduction de cette convention, sa modification ou sa résiliation peuvent être proposées par le Conseil du Groupement et devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

1.5 Le GIS UNISCIEL a vocation de préfigurer un Groupement d'Intérêt Public.

Article 2 : Désignation des parties

2.1 Sont signataires de la convention à la création du groupement:

- L'Université des Sciences et Technologies de Lille – Lille 1 ;

- ...

- ...

2.2 La liste des organismes signataires de la convention constitutive peut être élargie ultérieurement par décision unanime du Conseil de Groupement (article 7).

L'élargissement ainsi décidé fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Objet

3.1 Le GIS "UNISCIEL" a pour missions

- de renforcer l'attrait pour les études et filières scientifiques d'un plus grand nombre d'étudiants
- de favoriser leur réussite ;
- de contribuer au rayonnement de l'enseignement scientifique francophone.

Dans ce cadre, les membres du groupement s'engagent

- à référencer et diffuser, essentiellement par le biais de la mise en ligne, des ressources numériques existantes ou à produire, validées tant au plan scientifique, que pédagogique et technique.
- à promouvoir un système d'enseignement des Sciences s'appuyant sur les Technologies de l'Information et de la Communication

3.2 Pour remplir ses missions, les objectifs opérationnels d'UNISCIEL sont les suivants

- Favoriser la visibilité des productions existantes ;
- Augmenter leur diffusion nationale et internationale ;
- Encourager, coordonner et soutenir une nouvelle production de ressources numériques, mutualisables, réutilisables et interopérables, validées tant au plan scientifique, que pédagogique et technique ;
- Favoriser l'usage des ressources numériques dans l'ensemble des formations des établissements membres, notamment à travers leurs ENT ;
- Accompagner et promouvoir les offres de formation ouverte et à distance proposées par les membres dans le domaine des Sciences Fondamentales;
- Participer à la formation des enseignants aux nouvelles pédagogies s'appuyant sur les TICE et leur fournir des outils d'enrichissement de leur propre enseignement ;
- Favoriser l'apport de la recherche à l'enseignement ;
- Faire connaître les métiers associés au domaine des Sciences fondamentales ;
- Assurer une communication commune sur les actions et offres du groupement ;
- Développer les collaborations internationales.

Article 4 : Thématiques développées dans le cadre du GIS

Le champ couvert par UNISCIEL concerne les Sciences Fondamentales et couvre les thématiques suivantes :

- Mathématiques
- Informatique
- Physique
- Chimie
- Sciences de la Vie
- Sciences de la Terre et de l'Univers

TITRE 2 : ADMINISTRATION – ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Siège du GIS

5.1 Le siège du GIS UNISCIEL et son adresse postale sont à :

Université des Sciences et Technologies de Lille – Lille 1

Cité scientifique

59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

5.2 Il peut être transféré par décision du Conseil du groupement conformément à l'article 7.

Article 6 : Instances

6.1 Les organes de fonctionnement du GIS sont les suivants :

- Le Conseil du groupement
- Le Bureau

6.2 Aux organes de fonctionnement prévus à l'article 6.1 sont adjoints des organes consultatifs : le Comité scientifique et des comités éditoriaux.

Article 7 : Le Conseil du groupement

7.1 Compétences :

7.1.1 Le Conseil du groupement est l'instance représentant les parties signataires.

Il a vocation à délibérer sur toute question relative à l'activité du GIS, et notamment :

a - À la majorité des membres présents ou représentés :

- L'adoption du programme annuel d'activités et l'approbation du budget correspondant

- L'approbation des comptes de chaque exercice

- La désignation des Vice-présidents du GIS

b – À la majorité absolue des membres du Conseil :

- L'exclusion d'un membre

- L'adoption du règlement intérieur et ses modifications

- Le transfert du siège du groupement

- La désignation de l'établissement mandataire

- La désignation du Président du GIS

- La fixation annuelle des contributions respectives des membres

c – À l'unanimité des membres du Conseil :

- Toute modification de la présente convention

- L'admission des nouveaux membres

- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation

7.1.2 Le Conseil du groupement peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau.

7.2 Composition :

7.2.1 Le Conseil du groupement est composé de chacun des représentants légaux des parties signataires ou de leur représentant expressément mandaté par eux.

Chaque représentant peut se faire assister par une personne de son choix ayant voix consultative.

7.2.2 Peuvent être invités à siéger au Conseil du groupement, à titre permanent, avec voix consultative :

a - Des membres représentant des groupements tels que campus numériques, fédérations d'établissements (FIED...), associations disciplinaires etc... (collège 1):

b - Des membres représentant les organismes publics de recherche et de médiatisation scientifique français et étrangers : CNRS, INRIA, CERIMES,...(collège2):

7.2.3 Des personnalités extérieures, en qualité d'expert et/ou un représentant de chaque autre UNT nommé par son président peuvent être invitées à participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.

7.2.4 Les fonctions de membres du Conseil du Groupement sont bénévoles.

7.2.5 Le Président du groupement est élu, pour une durée de deux ans, à la majorité

absolue des membres du Conseil.

Le Président :

- Préside les séances du Conseil du groupement ;
- Convoque le Conseil du groupement ;
- Exécute les délibérations du Conseil du groupement ;
- Accomplit tous les actes nécessaires à la gestion du GIS
- Est mandaté par les membres du Conseil du groupement pour représenter le GIS et notamment siéger dans toutes les instances où celui-ci pourrait être appelé à participer. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau ou du Conseil.

7.2.6 Les Vice-présidents sont élus, pour une durée de deux ans, à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil. Ils ont pour fonction de conseiller et assister le Président dans les tâches d'animation, de coordination et de gestion du GIS.

7.3 Fonctionnement :

7.3.1 Le Conseil du groupement se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

7.3.2 Le Conseil se réunit au siège du groupement ou en tout autre lieu ou par visioconférence ou par conférence téléphonique (fixé par la convocation).

7.3.3 L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil du groupement est établi par le Président en concertation avec le Bureau et est adressé par le Secrétaire général à chaque membre au minimum quinze jours avant la date de réunion. Le Secrétaire général établit le procès-verbal de chaque réunion et l'adresse aux membres du Conseil pour approbation avant diffusion.

7.3.4 Le Conseil ne peut délibérer que sur des questions fixées à l'ordre du jour. Le Conseil ne délibère valablement que si le quart au moins des membres du groupement est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué, avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Lors de cette deuxième convocation, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Article 8 : Le Bureau

8.1 Compétences :

8.1.1 Le Bureau est l'organe exécutif du groupement. Sont notamment de sa compétence :

- Les propositions relatives au changement de siège, au programme d'activité et au

budget

- L'examen des demandes d'adhésion
- La convocation de toutes les instances délibératives du groupement, la fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution
- L'établissement du rapport financier, des comptes, du budget, du taux de contribution pour présentation au Conseil du groupement

8.1.2 Le bureau assure le suivi de la gestion du Groupement. Il valide les choix, les orientations et les budgets présentés au Conseil du groupement.

8.2 Désignation, organisation et fonctionnement :

8.2.1 Le Bureau est désigné par le Conseil du groupement en son sein pour deux ans. Il comprend :

- Le Président du groupement qui assure la direction du GIS ;
- Les 10 Vice-présidents représentant les partenaires du GIS (cf article 7.2.6).

8.2.2 Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Dans ses travaux, il peut se faire assister de toute personne qu'il juge compétente. En particulier, peuvent siéger avec voix consultative, jusqu'à deux membres du collège 1 (défini en 7.2), 3 membres du collège 2. Le Président du comité scientifique peut siéger autant que de besoin au bureau avec voix consultative.

8.2.3 Le Bureau propose le Secrétaire général du GIS et le nomme après avis du Conseil du groupement pour une durée de deux ans renouvelable. Le Secrétaire général assure la coordination des projets retenus dans le cadre du programme annuel d'activités et la gestion administrative. Il assiste aux séances du Conseil du groupement et du Bureau avec voix consultative.

Article 9 : Le Comité scientifique

9.1 Le comité scientifique est constitué au maximum de 15 experts désignés pour deux ans par le Conseil du groupement sur proposition du Bureau. Le Président du comité scientifique est élu par les membres de ce comité. Leur mandat est renouvelable.

9.2 Il émet un avis consultatif auprès du bureau et du conseil du Groupement sur les orientations, les priorités et les contenus des projets scientifiques à conduire.

Article 10 : Les comités éditoriaux

10.1 Des comités éditoriaux sont institués par le Bureau du groupement après avis du Conseil. Chaque comité éditorial est chargé d'un champ disciplinaire des Sciences Fondamentales défini par l'article 4.

10.2 Le rôle des comités éditoriaux est de mettre en oeuvre des formes de labellisation des ressources soumises pour publication par le groupement suivant des critères de qualité des contenus, de qualité pédagogique et de

qualité technique.

10.3 Le Bureau arrête les règles de fonctionnement et d'organisation de chaque comité éditorial après avis du Conseil.

10.4 Chaque comité éditorial est dirigé et animé par un président, enseignant chercheur ou chercheur ou enseignant d'un établissement de l'enseignement supérieur, désigné pour deux ans par le Bureau. Il est composé d'enseignants chercheurs, chercheurs, enseignants ou experts dans les disciplines concernées. Le président du comité éditorial rend compte de son activité auprès du Bureau du groupement et du président du comité scientifique.

10.5 Pour un motif grave, tiré de l'intérêt du service, chaque membre d'un comité éditorial peut être révoqué par le Conseil de Groupement sur proposition de son président. Le membre concerné est mis à même de présenter sa défense.

TITRE 3 : GESTION DES PROJETS ET DES MOYENS

Article 11 : Etablissement mandataire

11.1 Le GIS UNISCIEL n'a pas de siège social ; il est constitué sans capital

11.2 Chaque Partie prendra en charge les frais et débours liés à sa participation aux activités et programmes engagés, à concurrence des crédits par elle-même obtenus et affectés à la réalisation des dites activités. Par ailleurs, les Parties s'efforceront conjointement d'obtenir des soutiens financiers pour ces actions spécifiques, tant auprès de leurs ministères de tutelle qu'auprès des instances régionales, des agences de l'état ou de l'Union Européenne ou encore de partenaires privés, susceptibles de contribuer au bon développement des projets.

11.3 Les signataires de la présente convention désignent parmi leurs membres un établissement mandataire commun pour assurer la gestion des moyens financiers du GIS. À ce titre, l'établissement tient la comptabilité générale du GIS ; une rubrique budgétaire clairement identifiée sera mise en place à cet effet. Le Président ou Directeur de l'établissement est tenu de présenter une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan sous couvert de l'Agent Comptable de l'établissement. Il rend compte chaque année au Conseil de groupement pour les activités dont il a assuré la gestion.

Lorsque les activités du GIS UNISCIEL font l'objet d'un contrat avec des partenaires privés ou publics, ce contrat est établi par l'établissement mandataire agissant au nom et pour le compte des membres du GIS UNISCIEL, dépourvu de personnalité juridique. Chaque contrat devra prévoir les modalités de reversement de la contribution financière du partenaire privé ou public entre les établissements partenaires du GIS UNISCIEL.

Article 12 : Financement du groupement, projets

12.1 Financement du groupement

Le financement du GIS est notamment assuré par :

- Les contributions des organismes fondateurs sont définies et modifiables par

délibération du Conseil du groupement à la majorité absolue de ses membres.

- Pour la première année d'existence du groupement, le montant de la cotisation est proportionnel au nombre d'étudiants, à raison de 1 euro par étudiant concerné par UNISCIEL, dans les domaines définis article 4.

Cependant, il sera au minimum égal à 2000 euros et ne pourra dépasser une valeur maximum de 6000 euros .

- Les ressources propres provenant de la rémunération des prestations offertes par le groupement.

- Les subventions attribuées par des Ministères, des collectivités publiques ou locales, l'Union Européenne ...

Des contributions complémentaires des membres du groupement peuvent être sollicitées sur appel à projet interne à UNISCIEL. Elles peuvent être fournies :

- Sous forme de contribution financière supplémentaire ;

- Sous forme d'affectation de personnel aux activités conduites par le groupement;

- Sous forme de mise à disposition de locaux ;

- Sous forme de mise à disposition de matériels et logiciels ;

- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

12.2 Financement des projets

UNISCIEL ne dispose d'aucune structure de développement propre. Il mobilise, pour la réalisation de ses objectifs, des partenariats entre ses Membres, qui s'impliquent dans la réalisation de Projets constituant le programme annuel. Sont mobilisés pour la réalisation de ces projets, les services de ses Membres qui restent placés sous la responsabilité de ces derniers, ainsi que – le cas échéant – le concours d'organismes tiers dans les conditions prévues ci-dessous.

Chaque Projet fait l'objet de la signature d'une convention particulière, entre les Membres participant au Projet concerné. Les modalités de mise en oeuvre des Projets sont déterminées par le bureau. Ces accords devront tenir compte éventuellement des engagements contractuels pré-existants des Membres concernés.

Les Membres désirant participer à un Projet le déclarent expressément au Secrétaire Général du groupement. Ils précisent le détail du Projet, ses modalités d'exécution et de suivi, son coût et son financement, ainsi que le cas échéant, les conditions particulières applicables en matière de diffusion, propriété et exploitation commerciale des résultats. Le financement de chaque Projet prévoit les modalités d'allocation et de répartition des moyens entre les membres y participant.

Dans le cadre de la réalisation desdits projets, les membres du GIS s'engagent à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre du GIS en favorisant notamment un accès réciproque aux sources et outils informatiques ainsi qu'aux informations ou sources iconographiques et documentaires susceptibles

d'enrichir les ressources.

12.3 Co-développement partenarial avec tiers extérieur

Certains Projets pourront nécessiter de faire appel à des tiers extérieurs soustraitants.

Les sous-traitances feront l'objet d'un contrat particulier conclu entre le sous-traitant et l'un des Membres agissant pour le compte commun. Le Conseil de Groupement déterminera au cas par cas le Membre du GIS chargé de conclure pour le compte des membres du GIS les contrats avec les tiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 13 – Personnel

Chaque Membre assure vis-à-vis de ses personnels affectés aux travaux de UNISCIEL la responsabilité liée à sa qualité d'employeur, y compris, le cas échéant, en cas de mise à disposition d'un autre Membre.

Article 14 – Propriété des équipements

Le financement relatif à l'acquisition du matériel spécifique destiné à l'exécution des travaux de UNISCIEL sera versé au Membre dans le service duquel le matériel est nécessaire.

Ce matériel demeurera la copropriété des Membres ayant concouru à son financement, à hauteur de leur quote-part respective, mais sera mis à la disposition des travaux de UNISCIEL pour toute la durée de celui-ci.

Au terme des travaux ou au terme de la présente Convention, le Conseil de Groupement décidera, de manière amiable et dans l'esprit de la collaboration, de l'affectation définitive des matériels ce, en tenant compte des apports respectifs des Parties et des éventuelles contributions extérieures ayant servi à financer leur acquisition.

Article 15 : Secret – Publication

Chaque Partie s'engage à la plus grande confidentialité en ce qui concerne les informations d'ordre scientifique et technique qu'elle pourrait obtenir d'une autre Partie et qui lui auront été formellement présentées comme confidentielles et quant aux résultats des travaux menés dans le cadre du GIS, dès lors que ces informations et résultats ne font pas l'objet d'une protection intellectuelle et/ou industrielle, qu'ils ne sont pas notoirement du domaine public ou qu'un accord spécifique entre les Parties n'en autorise pas la divulgation.

Pendant la durée de la présente Convention et une période complémentaire d'une année, les communications et/ou publications à caractère scientifique et/ou technique, portant sur des travaux et/ou des résultats réalisés et obtenus dans le cadre du GIS seront réalisées en commun par les Parties concernées par lesdits résultats ou travaux. Cette communication mentionnera explicitement l'existence du partenariat.

La mention GIS UNISCIEL doit impérativement être faite dans toute publication portant sur des travaux faits dans le cadre du GIS.

De même, l'existence de cofinancements devra être rappelée le cas échéant. Elle devra dans tous les cas faire explicitement référence aux soutiens apportés par les partenaires et sera soumise, dès lors que des fonds européens seront sollicités, aux

dispositions et règles de la Commission Européenne visant les actions d'information et de publicité.

Article 16 : Propriété des résultats des Projets

Définitions : par « ressource numérique » il faut comprendre toute oeuvre de l'esprit que ce soit une image, un son, une vidéo, une animation, une simulation, un exercice, un énoncé de problème, un logiciel applicatif, un interface graphique, une matrice originale, un code de programmation et un média et, plus généralement, un objet au format numérique pouvant être utilisé dans le cadre de formation en présentiel et ou en distantiel. La structuration et les accès à ces ressources sont régis par des logiciels permettant l'interactivité. Ces ressources sont consultables en ligne sur un support de communication en réseau et peuvent aussi être visualisables sur un support opto-numérique tangible.

16.1 : Connaissances antérieures ou acquises hors des Projets

16.1.1 Chacune des parties demeure propriétaire des connaissances qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci. Les autres parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

A cet effet, les parties s'échangeront, dès la signature de la présente convention, les informations relatives aux droits d'usages concédés ainsi qu'aux accords éventuellement passés avec des éditeurs dans les domaines concernés.

16.1.2 De même, chaque partie reste propriétaire des résultats qu'elle obtient ou qu'elle acquiert en dehors des Projets. Elle s'engage toutefois à favoriser leur accessibilité dans le cadre de UNISCIEL.

16.2 : Propriété intellectuelle des ressources numériques produites lors des projets

Les résultats et ressources numériques obtenus par une seule partie appartiennent à cette partie.

Les résultats et ressources numériques obtenus dans le cadre des activités du GIS, par plusieurs parties collaborant, appartiennent en copropriété aux parties les ayant réalisées ou ayant contribué financièrement à leur réalisation et se voient appliquer les modalités décrites ci-dessous, à proportion de leurs apports intellectuels, financiers... respectifs. Celles-ci décideront des éventuelles procédures et modalités de protection à engager pour afficher et/ou préserver leurs droits.

16.3 : Accès aux droits de tiers

Chacun des membres s'engage à obtenir les autorisations des auteurs et de l'ensemble des ayants droit concernés par les ressources numériques utilisées qui sont produites et publiées dans le cadre du GIS.

Chaque membre veille donc à acquérir les droits patrimoniaux nécessaires :

- Au développement et à la diffusion des ressources du GIS, c'est-à-dire la numérisation de leur contribution, l'intégration dans un programme multimédia, la reproduction sur le site du d'UNISCIEL, le téléchargement par les utilisateurs et la

communication vers les publics intéressés, l'édition sur supports mobiles opto-numériques et leur diffusion aux conditions définies dans la présente convention.

- A l'appropriation pédagogique par les utilisateurs qui ont le droit de les modifier, de les amender, de les compléter ; mais qui devront citer obligatoirement les auteurs et qui ne pourront commercialiser les ressources originales ou les ressources ainsi modifiées. A cet effet, le GIS prendra toute disposition pour faire connaître aux utilisateurs les modalités d'utilisation des ressources ainsi mises en ligne.

16.4 : Utilisation des ressources numériques par les membres du GIS

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres d'enseignement

Chaque membre du GIS pourra utiliser en totalité ou en partie une ressource numérique propriété d'un autre membre du GIS, pour les intégrer dans des oeuvres secondes, dont il serait producteur ou co producteur, les réagencer ou les modifier.

Ce membre se doit de rendre la ressource numérique nouvelle accessible à l'ensemble au GIS et à l'ensemble de ses membres.

En cas de réagencement ou de modification, les membres ayant produit la ressource originelle modifiée n'assureront pas la garantie scientifique et technique de la nouvelle ressource produite et se réservent le droit de faire savoir par tout moyen approprié qu'ils ne sont responsables en rien d'un produit final modifié. Seul le produit originel – déposé sur le site unisciel.fr- faisant foi.

16.5 : Exploitation des ressources numériques

Les Membres s'informeront de l'existence de potentialités d'exploitation commerciale des ressources numériques.

Les éventuelles exploitations commerciales des ressources numériques produites dans le cadre du GIS par l'un ou par plusieurs de ses membres, devront faire l'objet d'un accord préalable entre les membres co-producteurs avant toute diffusion.

Les parties conviendront en temps utile des modalités de cette exploitation, étant entendu que la partie désignée comme organisme valorisateur s'engage à répartir les bénéfices générés entre les parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers aux résultats.

L'ensemble des ressources produites dans le cadre du GIS UNISCIEL seront notamment inscrites, sur un site Internet de référence : www.unisciel.fr .Ce site destiné à la consultation et la communication, sera en accès libre.

Article 17 : indexation des ressources numériques

Afin de favoriser la réalisation de l'indexation et la classification des ressources numériques, relevant des domaines de compétence du GIS, ainsi que le partage de ces informations d'indexation et de catalogage, les membres du GIS s'engagent à indexer les ressources suivant les recommandations techniques préconisées par le Groupement ou, au minimum, fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de leur fiche descriptive par le groupement. Le GIS pourra proposer aux établissements de mettre en place des outils automatisés afin de favoriser la création et l'actualisation d'un catalogue de ressources existantes. Par ailleurs le GIS proposera des outils de

recherche d'objets ou de ressources aux internautes et à ses membres qui lui paraîtront pertinents.

TITRE IV : RETRAIT, RESILIATION, LITIGES

Article 18 : Retrait

Une partie peut se retirer du GIS sous réserve d'observer un préavis d'un an adressé au Président et d'avoir poursuivi les opérations communes dans lesquelles elle s'était engagée jusqu'au terme de l'exercice budgétaire en cours.

Article 19 : Résiliation

Le Conseil du groupement peut exclure un membre en résiliant la convention liant l'une des parties au GIS pour des motifs sérieux tel que l'inexécution des obligations acceptées par le membre. La résiliation doit être votée à la majorité absolue des membres du Conseil.

Article 20 : Litiges

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les parties rechercheront une solution amiable. Le Conseil du groupement pourra, si possible, résoudre le différend qui, s'il subsiste, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.